

# Procédure file

Informations de base		
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Règlement	<a href="#">2003/0129(AVC)</a>	Procédure caduque ou retirée
Fonds de cohésion		
Sujet 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PPE-DE <a href="#">GARGANI Giuseppe</a>	07/07/2003
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
16/06/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0352</a>	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0454/2003</a>	
16/12/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0555/2003</a>	Résumé
16/01/2006	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2006)0005</a>	Résumé
13/03/2008	Proposition retirée par la Commission		
13/03/2008	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0129(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)

Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/19711

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0352</a>	16/06/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1168/2003</a> <a href="#">JO C 010 14.01.2004, p. 0028</a>	24/09/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0454/2003</a>	02/12/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0555/2003</a> JO C 091 15.04.2004, p. 0025-0064 E	16/12/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2006)0005</a>	16/01/2006	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Fonds de cohésion

OBJECTIF : codification du règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion. CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement 1164/94/CE du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.?

## Fonds de cohésion

\$summary.text

## Fonds de cohésion

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) sur le Fonds de cohésion, le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond et a donné son avis conforme à la proposition de codification du règlement.?

## Fonds de cohésion

Eu égard à l'Acte d'adhésion de 2003 et aux résultats des travaux déjà réalisés au sein du Conseil sur la proposition, la Commission a décidé de présenter une proposition modifiée de codification du règlement 1164/94/CE. Cette proposition modifiée tient compte des adaptations suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées. Elle reprend également les rectificatifs qui ont été apportés au règlement 1264/1999/CE

Par rapport à la proposition initiale, les changements apportés sont les suivants:

- À compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2006, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie sont aussi éligibles au concours du Fonds.
- Aux fins de l'application du présent règlement, le PNB est défini comme le RNB pour l'année aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95, conformément au règlement 2223/96/CE.
- À partir du 1er janvier 2000, le total des ressources disponibles pour engagement pour la Grèce, = l'Espagne, le Portugal et l'Irlande durant

la période 2000-2006 devrait s'élever à 18 milliards d'EUR en prix de 1999.

- Le total des ressources disponibles pour engagement pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie durant la période allant de l'adhésion à 2006 devrait s'élever à 7,5905 milliards d'EUR en prix de 1999.

- Pour chaque année de ladite période, le montant des crédits d'engagement devrait être comme suit: 2004: 2,6168 milliards d'EUR ; 2005: 2,1517 milliards d'EUR ; 2006: 2,8220 milliards d'EUR.

- Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, une dépense n'est considérée comme éligible au concours du Fonds que si elle a été encourue après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à condition que toutes les exigences contenues dans le présent règlement aient été satisfaites.

- Des dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion à l'Union européenne d'un nouvel État membre qui a bénéficié de l'aide de préadhésion au titre de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) ont été introduites.

- La répartition indicative des ressources totales du Fonds de cohésion entre les États membres bénéficiaires est la suivante :

- Grèce: de 16 à 18% du total,
- Espagne: de 61 à 63,5% du total,
- Irlande: de 2 à 6% du total,
- Portugal: de 16 à 18% du total.

La répartition indicative pour les nouveaux États membres est la suivante :

- République tchèque: de 9,76% à 12,28% du total,
- Estonie: de 2,88% à 4,39% du total,
- Chypre: de 0,43% à 0,84% du total,
- Lettonie: de 5,07% à 7,08% du total,
- Lituanie: 6,15% à 8,17% du total,
- Hongrie: de 11,58% à 14,61% du total,
- Malte: de 0,16% à 0,36% du total,
- Pologne: de 45,65% à 52,72% du total,
- Slovénie: de 1,72% à 2,73% du total,
- Slovaquie: de 5,71% à 7,72% du total.

## Fonds de cohésion

---

Comme annoncé dans le Journal officiel C 68 du 13 mars 2008, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.